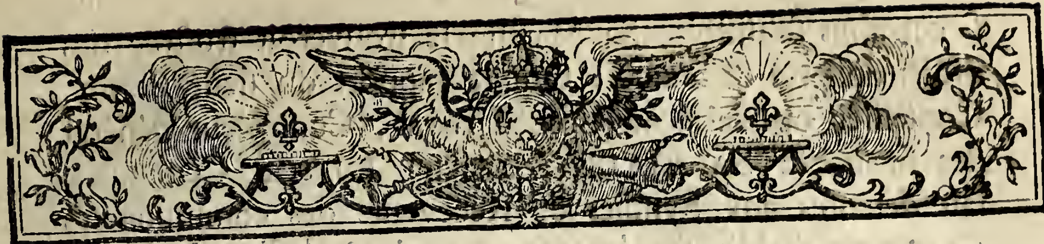


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenses aux Syndics & Receveurs des communautés d'Officiers établis sur les Ports, Quais & Halles de Paris, dépendantes des revenus casuels du Roi, de payer aux veuves ou héritiers des Officiers décédés, à compter du jour du décès, aucuns émolumens, pour raison desdits offices, qu'en justifiant de la quittance du Huitième denier payé dans les six mois du décès.

Du 8 Février 1761.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que vacation arrivant par mort, des offices des communautés établies sur les ports, quais & halles de Paris, les veuves, enfans, héritiers ou ayans cause des titulaires, sous prétexte que lesdits Syndics & Receveurs desdites communautés continuent à leur faire part des émolumens de la bourse commune, nonobstant que lesdits offices ne soient point remplis, n'en payent point le droit de mutation dans les délais prescrits par les règlemens, ou gardent les quittances desdits droits de mutation, sans y faire pourvoir sur icelles, en sorte que

ſi cet abus ſubſiſtoit, Sa Majeſté ſe trouveroit fruſtrée des droits de prêt & annuel: Ouï le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, fait défenſes aux Syndics & Receveurs des communautés d'Officiers établis ſur les ports, quais & halles de Paris, dépendantes de ſes revenus caſuels, de payer aux veuves, enfans, héritiers ou ayans cauſe des Officiers décédés, à compter du jour du décès, aucuns émolumens, pour raiſon deſdits offices, qu'en juſtifiant de la quittance de huitième denier, payé dans les ſix mois du jour du décès; & faute par leſdites veuves, enfans, héritiers ou ayans cauſe, de faire pourvoir ſur leſdites quittances dans les deux ans, du jour de l'expédition d'icelles, ils ſeront tenus de payer un nouveau droit de mutation, conformément à la déclaration du 29 août 1713, que Sa Majeſté veut être exécutée à leur égard; défendant, après leſdits deux ans, auxdits Syndics & Receveurs, de leur payer aucuns émolumens, qu'en juſtifiant ou des proviſions ou du payement dudit nouveau droit. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour de février mil ſept cent ſoixante-un.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1761.

284.*

Liste civile

Lois

relatives aux Pensionnaires de la ci-devant ~~Liste~~ civile.

24 Nivose
& 18 Pluviose } an 3.